

Objet: Projet de loi n°6183 modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée et portant transposition

- de l'article 3 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;
- de la directive 2009/69/CE du Conseil du 26 Juin 2009 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la fraude fiscale liée aux importations;
- de la directive 2009/162/UE du Conseil du 22 décembre 2009 modifiant diverses dispositions de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ;
- de la directive 2010/66/UE du Conseil portant modification de la directive 2008/9/CE définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'Etat membre du remboursement, mais dans un autre Etat membre.PL (3717TAN)

Saisine : Ministre des Finances (14 septembre 2010)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du présent projet de loi (ci-après dénommé le « Projet ») est de transposer en droit interne :

- l'article 3 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services (article I du Projet);
- la directive 2009/69/CE du Conseil du 26 Juin 2009 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la fraude fiscale liée aux importations (article II du Projet);
- la directive 2009/162/UE du Conseil du 22 décembre 2009 modifiant diverses dispositions de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (article II du Projet);
- la directive 2010/66/UE du Conseil portant modification de la directive 2008/9/CE définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'Etat membre du remboursement, mais dans un autre Etat membre (article III du Projet ajouté suite aux amendements adoptés par la Commission des Finances et du Budget en date du 20 octobre 2010).

Observations générales

L'objet du Projet est de transposer en droit interne diverses dispositions communautaires ayant trait respectivement à (i) l'échéance du 1^{er} janvier 2011 contenu dans

la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services et touchant plus particulièrement les prestations de services ayant pour objet des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, (ii) des mesures de lutte contre la fraude dans le cadre d'exonérations de TVA liées à des importations suivies de livraisons ou de transferts intracommunautaires des biens à des assujettis établis dans un autre Etat membre, (iii) à la généralisation du régime applicable actuellement aux livraisons et aux importations de gaz naturel et d'électricité via des réseaux de distribution afin de l'étendre aux livraisons et importations, via tous les systèmes ou réseaux, de gaz naturel, d'électricité, ainsi que de chaleur et de froid, ou encore à (iv) la prolongation exceptionnelle du délai de remboursement prévu par la directive 2008/9/CE définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée en faveur des assujettis qui sont établis dans un Etat membre autre que celui du remboursement pour le porter au 31 mars 2011, au lieu du 30 septembre 2010 actuellement.

Commentaire des articles

- Remarque préalable

La Chambre de Commerce regrette qu'en regard au nombre de dispositions que le Projet transpose, ce dernier ne contienne pas de table de concordance.

- Concernant l'article I

L'article I transpose l'article 3 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services qui compte plusieurs échéances de transposition, à savoir, comme le rappelle l'exposé des motifs, le 1^{er} janvier 2009 (mesures transposées par la loi du 30 mars 2007 modifiant la loi TVA du 12 février 1979), le 1^{er} janvier 2010 (mesures transposées par la loi du 10 novembre 2009 communément appelée le « Paquet TVA »), le 1^{er} janvier 2011 (mesures faisant l'objet du Projet sous avis), le 1^{er} janvier 2013 (mesures nécessitant une légère adaptation de l'article 17 de la loi TVA) ainsi que le 1^{er} janvier 2015 (mesures concernant plus particulièrement le Luxembourg en relation avec les services fournis par voie électronique).

Tout comme les dernières mesures introduites, le présent Projet ne traite - afin de ne pas surcharger le travail législatif - que des dispositions devant entrer en vigueur lors de la prochaine échéance, à savoir le 1^{er} janvier 2011.

En l'espèce, les modifications à apporter à la loi TVA du 12 février 1979 visent les règles régissant le lieu des prestations de services ayant pour objet des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, y compris les prestations de services des organisateurs de telles activités et portent modification de l'article 17, paragraphe 2, point 4° de la loi TVA pour le scinder en deux parties.

Les prestations de services visées ci-avant qui sont, actuellement et jusqu'au 31 décembre 2010, taxables là où elles sont matériellement exercées, seront ainsi taxables à dater du 1^{er} janvier 2011 tant en ce qui concerne les prestations de services B2B (*business to business*) que B2C (*business to consumer*), là où elles ont effectivement lieu. Il est précisé que ces prestations comprennent celles d'organisateur de telles activités et en ce qui concerne les activités similaires, qu'elles incluent des activités telles que les foires et les expositions.

En ce qui concerne toutefois les prestations de services B2B, autres que celles consistant à donner accès à des manifestations, elles seront, à partir du 1^{er} janvier 2011, taxées au lieu d'établissement du preneur assujetti (ce qui est la règle générale en termes de B2B depuis le 1^{er} janvier 2010).

Cette disposition n'appelle pas de commentaires de la part de la Chambre de Commerce.

- **Concernant l'article II**

L'article II vise à la fois à transposer la directive 2009/69/CE en ce qui concerne des cas de fraude fiscale liés aux importations, ainsi que la directive 2009/162/UE qui apporte une adaptation ponctuelle à la directive 2006/112/CE, sans remettre en cause les grands principes de la directive TVA.

En ce qui concerne le premier volet lié à la fraude, le système actuel prévoit une exonération de TVA à l'importation lorsque celle-ci est suivie d'une livraison ou d'un transfert intracommunautaires des biens à un assujetti établi dans un autre Etat membre. La mise en œuvre pratique de ce système relevant néanmoins de la seule compétence des Etats membres, des disparités de mise en œuvre ont malheureusement rapidement amené certains opérateurs à tirer profit des différences de législation pour ne pas payer de TVA.

En réaction à ces cas de fraude, la Directive 2009/69/CE détermine désormais spécialement les conditions dans lesquelles l'exonération de TVA à l'importation peut s'exercer.

La Chambre de Commerce relève toutefois que l'application correcte de l'exonération dépend de la bonne circulation des informations entre les autorités douanières et fiscales nationales ainsi qu'entre les administrations fiscales des différents Etats membres concernés, l'obligation de collecter et de transmettre ces informations relevant de la compétence des administrations fiscales et douanières des Etats membres. Elle ose espérer que ces modifications ne resteront pas lettre morte en pratique.

En ce qui concerne le second volet de l'article II du projet sous avis, il tend essentiellement à généraliser le régime actuellement applicable aux livraisons et aux importations de gaz naturel et d'électricité via des réseaux de distribution de manière à l'étendre aux livraisons et importations, via tous les systèmes ou réseaux, de gaz naturel, d'électricité, ainsi que de chaleur et de froid.

Ainsi, selon le commentaire de l'article II, le lieu d'imposition des livraisons afférentes se situera au lieu d'établissement de l'acheteur, si celui-ci est un assujetti-revendeur ou un consommateur final utilisant et consommant effectivement les biens, la taxation s'opérant dans le chef de l'assujetti-revendeur respectivement dans le chef du consommateur final, si celui-ci est identifié à la TVA, les importations de tels biens étant exonérées de TVA en vue d'éviter des doubles taxations.

La Chambre de Commerce relève que le commentaire de l'article II devrait à cet endroit être complété par la précision que la taxation s'opérera dans le chef de l'assujetti-revendeur respectivement dans le chef du consommateur final, si celui-ci est identifié à la TVA **et si le vendeur est établi en dehors du pays.**

- **Concernant l'article III**

L'ajout de l'article III résulte de l'adoption des amendements par la Commission des Finances et du Budget en date du 20 octobre 2010 afin de tenir compte la directive 2010/66/UE du Conseil portant modification de la directive 2008/9/CE définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'État membre du remboursement, mais dans un autre État membre.

La directive 2010/66/UE précitée a pour objet de prolonger exceptionnellement, pour les demandes de remboursement concernant l'année 2009, le délai d'introduction, actuellement fixé au 30 septembre 2010, jusqu'au 31 mars 2011, ceci en raison du fait qu'un certain nombre de retards importants et de problèmes techniques ont perturbé la mise en place et le fonctionnement du portail de certains États membres, ayant empêché l'introduction dans le délai actuel de certaines demandes relatives à l'année 2009.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations à formuler concernant cet article.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous avis.

TAN/PPA